

2 septembre 1987 37

MSP/U.PH.M/U.L.B/N°...78...../

CIRCULAIRE N° 78/87

--:§§§:--

O B J E T /: Détention et délivrance des Acides et bases Caustiques.

REFERENCE /: Loi N°69-54 du 26 Juillet 1969 portant réglementation des Substances Vénéneuses.

_/ai l'honneur de vous rappeler que les acides et bases caustiques inscrits au tableau C, sont soumis au régime des substances vénéneuses tel que défini par la Loi N°69-54 du 26 Juillet 1969 citée en référence.

Par conséquent, ces produits doivent être détenus et délivrés sous votre responsabilité.

J'attire particulièrement votre attention sur le danger pouvant découler d'un détournement de ces produits de leur usage habituel, et vous engage de ce fait à prendre les mesures préventives suivantes :

1).- Les acides et bases caustiques doivent être enfermées sous clé sous la responsabilité directe d'une personne nommément désigné à cet effet ;

2).- Les entrées et sorties de chacun de ces produits doivent être comptabilisés sur un registre portant les indications suivantes :

- au niveau des entrées : La date, la quantité reçue et le nom du fournisseur ;

- au niveau des sorties : La date, la quantité livrée et la destination.

J'attache une grande importance aux prescriptions de la présente et vous demande en conséquence de veiller personnellement et scrupuleusement à son application dès sa réception.

/E //)) MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
LE DIRECTEUR GENERAL

DESTINATAIRES :

///)ESDAMES ET MESSIEURS :

- (- LE DIRECTEUR DE LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE
- (- LES PHARMACIENS DES HOPITAUX, INSTITUTS ET CENTRES SPECIALISES
-) - LES PHARMACIENS D'OFFICINE
- (- LES PHARMACIENS GROSSISTES REPARTITEURS
-) - LES PHARMACIENS ET CHEFS DES LABORATOIRES DES POLYCLINIQUES DE LA C.N.S.S.
- (- LES CHEFS DES LABORATOIRES DES HOPITAUX, INSTITUTS ET CENTRES SPECIALISES
-) - LES CHEFS DES LABORATOIRES REGIONAUX DE SANTE PUBLIQUE
-) - LES DIRECTEURS DES LABORATOIRES PRIVES
- (- LES DIRECTEURS DES CLINIQUES PRIVEES
-) - LES CHEFS DES DEPARTEMENTS DES FACULTES DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET DE MEDECINE DENTAIRE
- (- LES DIRECTEURS DES ECOLES PROFESSIONNELLES DE SANTE PUBLIQUE
-)
-)

POUR EXECUTION

- (- LES DOYENS DES FACULTES DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET DE MEDECINE DENTAIRE
-) - LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA SANTE PUBLIQUE
-) - LES DIRECTEURS DES HOPITAUX ET CENTRES SPECIALISES
- (- LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE
-)
-)

POUR INFORMATION